RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 01272
Numéro SIREN : 483 679 577
Nom ou dénomination : SOF - SOF

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2015 sous le numéro de dépôt 6252

6252AB

D51272

12

27 MAR. 2015 05D 1272 - Page N°1

15 AVR. 2015

Enregistré à : S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT
Le 05/06/2014 Bordereau n°2014/952 Case n°3 Ext 3924
Enregistrement : 0€ Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur des finances publiques

Martine PERRUCHETTI
Contrôleuse
des Finances Publiques

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
LE VINGT-TROIS AVRIL
Maître Nicolas DJOLAKIAN, notaire, membre de la S.C.P. dénommée "Nicolas DJOLAKIAN et Xavier RUSSO, Notaires, associés d'une S.C.P. titulaire d'un office notarial", dont le siège est à MARSEILLE (Bouches du Rhône), 93 rue Paradis, soussigné,
Il est précisé qu'en cas de notaire associé ou de plusieurs notaires signataires de l'acte, il sera ou ils seront dénommés "le notaire soussigné".

A reçu le présent acte authentique, contenant DONATION ENTRE VIFS HORS PART SUCCESSORALE,

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES
Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

DONATEUR
1°) Monsieur David ALEZRA, sans profession, époux de Madame Lisa CHICHE, demeurant à MARSEILLE (13008) 350 avenue du Prado
Né à MARSEILLE (13000) le 17 juillet 1986,
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de Marseille le 13 septembre 2012; ledit régime non modifié depuis.
De nationalité française

2°) Madame Noémie ALEZRA, expert-comptable, épouse de Monsieur David AHARFI, demeurant à MARSEILLE (13008) 31 boulevard Lord Duveen,
Née à MARSEILLE (13000) le 19 décembre 1984,
Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GOUBARD, notaire à Marseille, préalablement à leur

DA HA

NA

Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille : dépôt N°6252 en date du 15/04/2015

union célébrée à la Mairie de Marseille le 03 juillet 2006; ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française

Dénommés dans le présent acte LE DONATEUR ou LES DONATEURS

DONATAIRE

Madame Hélène TCHERNIACK, cadre de Banque, épouse de Monsieur Jacques ALEZRA, demeurant à MARSEILLE (13008) 350 avenue du Prado,

Née à AVIGNON (Vaucluse) le 14 février 1960,

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CHOUKROUN, Notaire à Marseille, le 26 juillet 1983, préalablement à son union célébrée à la Mairie de Marseille, le 28 Juillet 1983. Ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis, ainsi déclaré.

De nationalité française

Dénommée dans le présent acte LE DONATAIRE.

LIEN DE PARENTE

Le DONATAIRE est la mère des DONATEURS.

PRESENCE et REPRESENTATION

Toutes les personnes identifiées ci-dessus sous les vocables "DONATEUR" ou "DONATAIRE" sont présentes.

EXPOSE

I/ CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La société dénommée "SOF - SOF" société civile immobilière, notamment régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil, constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce, ayant son siège social à MARSEILLE 13008, FRANCE, 188 avenue du Prado, au capital de 180,00 EUROS divisé en 1000 parts de 0,18 EUR chacune, numérotées de 1 à 1000 inclus, identifiée sous le numéro SIREN 483 679 577 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de MARSEILLE, par suite des faits et actes ci-après visés, savoir :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 2005, (enregistré à la R.P. des impôts de MARSEILLE (5/6^{e} ARDT), le 05 août 2005, bordereau 2005/1111 case n°8, droits de timbre perçus de 270€ et exonéré de droits d'enregistrement, il a été constitué :

La société dénommée "SOF - SOF", ci-dessus plus amplement nommée, qualifiée et domiciliée, entre :

1 / Madame Hélène TCHERNIACK, donataire aux présentes
A concurrence de 300 parts, numérotée de 1 à 300 inclus,

2 / Monsieur Jacques ALEZRA, donateur aux présentes,
A concurrence de 300 parts, numérotée de 301 à 600 inclus,

3 / Mademoiselle Noémie ALEZRA,
A concurrence de 200 parts, numérotée de 601 à 800 inclus,

4 / Monsieur David ALEZRA,
A concurrence de 200 parts, numérotée de 801 à 1000 inclus,

II/ DONATION DE PARTS SOCIALES PAR MONSIEUR JACQUES ALEZRA A MADAME HELENE ALEZRA

Aux termes d'un acte de donation de parts sociales reçu par Maître Nicolas DJOLAKIAN, notaire à MARSEILLE, le 14 janvier 2014, il a été fait donation par préciput et hors part successorale par Monsieur Jacques ALEZRA à son épouse Madame Hélène ALZERA des 300 parts numérotées 301 à 600 qu'il détenait dans la société.

Ledit acte a été enregistrée au S.I.E de Marseille 5/6ème le 12 février 2014 Bordereau n°2014/295 Case n°2.

Par suite dudit acte les statuts ont été modifiés comme suit :

*«**ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES***

Le capital social est fixé à la somme de :
CENT QUATRE VINGT EUROS (180,00€)

Il est divisé en mille parts de Zéro virgule dix-huit euro chacune entièrement libérées et réparties entre les associés au prorata de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Hélène TCHERNIACK épouse de M.ALEZRA : SIX CENTS PARTS (600) de 0,18 euro chacune portant les numéros 1 à 600 inclus représentant sa part dans le capital social,
ci.....600

- Mademoiselle Noémie ALEZRA, DEUX CENTS PARTS (200) de 0,18 euro chacune portant les numéros 601 à 800 inclus représentant sa part dans le capital social,
ci.....200

- Monsieur David ALEZRA, DEUX CENTS PARTS (200) de 0,18 euro chacune portant les numéros 801 à 1000 inclus représentant sa part dans le capital social,
ci.....200"
.....»

II / CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Gérance

Madame Hélène TCHERNIACK a été nommée aux fonctions de gérant statutaire aux termes de l'article 21 dudit acte.

Transmission ou cessions non soumises à agrément préalable

En vertu de l'article 16 des statuts il est stipulé que *"les parts sont librement cessibles ou transmissibles entre associés, conjoints associés ou non, ascendants et descendants."*

Libération du capital

Le capital social de la société est entièrement libéré, ainsi qu'il résulte des dispositions statutaires.

Compte courant d'associés

Il n'existe aucun compte courant entre la société ses associés ainsi déclaré par le gérant.

Imposition

La société émettrice dont dépendent les parts objet des présentes est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, les associés étant liés entre eux par les liens de parentés exigés par la loi.

Achats

I/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Levon DJOLAKIAN, lors notaire à MARSEILLE, le 05 septembre 2005, publié au service de la publicité foncière de Marseille 1er le 11 octobre 2005 volume 2005P n°6808

La société "SOF -SOF" a acquis de :

Madame Suzanne Jeanne Augustine BEROUD, infirmière, demeurant à MARSEILLE (13008), 357, rue Paradis, épouse de Monsieur Antoine Jourdan VASSILIADES,

Née à FEDKIRCH (Autriche), le 29 mars 1947,

Divorcée en premières noces de Monsieur Jacques René Marcel LE BIGOT,

Mariée avec Monsieur VASSILIADES en secondes noces, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Bruno COQUARD, lors notaire à MARSEILLE le 24 Octobre 1979 préalable à leur union célébrée à la marne de ROUSSILLON (Vaucluse) le 24 Novembre 1979 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

De nationalité Française

DA

DA

Les biens et droits immobiliers divis et indivis ci après désignés savoir :

Dans un immeuble en copropriété situé à MARSEILLE (13001) 14, Place aux Huiles,

Cadastré dite Commune, quartier OPERA, lieudit « 10 Place aux Huiles » section 804 A n° 23 pour une contenance cadastrale de 3a 93ca,

SOIT:

LE LOT NUMERO VINGT TROIS (23)

. Un appartement situé au troisième étage derrière et au centre droit, composé de : une entrée, une pièce obscure, un cabinet de toilette avec water-closet, une pièce et une cuisine éclairée chacune par une fenêtre sur la rue Fort Notre Dame,

. Et les 223/10.000èmes indivis des parties communes générales de l'immeuble.

REFERENCES DE PUBLICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET DES EVENTUELS MODIFICATIFS

Ledit IMMEUBLE ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété établi par Maître Jacques MAUBE, Notaire à MARSEILLE, le 15 Mai 1952, volume 1818 n° 54.

Ledit règlement modifié aux termes de deux actes aux minutes dudit notaire, savoir :

- le premier le 28 mai 1973 publié au 1er bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 20 juin 1973, volume 748 n° 13.
- le second, le 17 août 1981 publié au même bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 21 août 1981, volume 3468 n° 6.

Ladite acquisition a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48000€) payé comptant et quittancé audit acte.

Emprunt

Il est ici précisé par le donateur que le bien ci-dessus désigné a été acquis au moyen d'un prêt actuellement en cours consenti par la Société Marseillaise de Crédit soit le prêt n°30077 4290 180874 0136 00 dont les échéances sont débités sur le compte SMC n°30077 04290 180874 0002 00 27.

Le donataire déclare vouloir avoir pris parfaite connaissance de ce prêt et déclare vouloir persister dans son intention d'accepter la présente donation à son profit sans recours contre quiconque.

Les parties dispensent le notaire soussigné de notifier la présente donation de parts sociale aux organismes bancaires déclarant vouloir eux mêmes informer ces établissements et vouloir en faire leur affaire personnelle sans recours contre quiconque.

III - SITUATION PATRIMONIALE (ACTIF ET PASSIF) DE LA SOCIÉTÉ

Les parties et plus spécialement le donataire, déclarent parfaitement connaître les situations économiques et financières de la Société "SOF -SOF", et se sont contentées d'estimer ledit bien au vu des prix pratiqués à leur connaissance dans le secteur dudit bien.

En outre les parties déclarent que ladite société n'est engagée dans aucun contrat de prêt, convention de compte courant autres que ceux visés ci-dessus, leasing, contrat de fourniture ou tout autre convention aux termes desquels les associés de ladite société se sont engagés :

- à ne pas céder ou disposer à titre gratuit tout ou partie de leur part dans la société,
- et de manière générale à ne pas modifier la répartition du capital, telle qu'elle résulte des actes ci-dessus visés, sous peine de résiliation anticipée ou exigibilité anticipée des accord pris avec lesdits organismes.

DONATION

LE DONATEUR fait DONATION DE LA PLEINE PROPRIETE HORS PART SUCCESSORALE AU DONATAIRE qui accepte expressément, des droits sociaux ci-après désignés.

DESIGNATION DES BIENS DONNES

Dans la société dénommée société dénommée "SOF - SOF" ci-dessus plus amplement désignée en l'exposé qui précède :

**** Donation par Monsieur David ALEZRA***

Au profit de Madame Hélène TCHERNIACK

La pleine-propriété de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (199) parts sociales portant le numéro 801 à 999 inclus

**** Donation par Madame Noémie ALEZRA***

Au profit de Madame Hélène TCHERNIACK

La pleine-propriété de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (199) parts sociales portant le numéro 601 à 799 inclus

ORIGINE DE PROPRIETE

Le DONATEUR est propriétaire des parts présentement données pour les avoirs acquis aux termes des faits et actes ci-dessus visés en l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE DONATAIRE sera propriétaire des droits sociaux donnés au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour. Il percevra les bénéfices et supportera les pertes générés par l'activité de la société "SOF -SOF" prorata temporis à compter de ce jour.

HA
DA

EVALUATION DES BIENS DONNES

Les parties déclarent que la société dont les parts sont données est évaluée en totalité à CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55000€) ainsi estimée par les parties.

De tout cela il résulte une valeur unitaire de la part sociale de **CINQUANTE-CINQ EUROS (55€)**

Soit :

- pour les 199 PARTS données en pleine propriété par Monsieur David ALEZRA, une valeur totale de DIX MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ EUROS (10945€)
- pour les 199 PARTS données en pleine propriété par Madame Noémie ALEZRA, une valeur totale de DIX MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ EUROS (10945€)

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par LE DONATAIRE d'exécuter les charges et conditions de la présente donation la donation sera révoquée de plein droit en dépit des termes de l'article 956 du Code civil, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter adressé par le DONATEUR ou son représentant, resté sans effet.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du DONATAIRE qui s'y oblige dès à présent.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le DONATAIRE en sa qualité de gérant et d'associé déclare avoir une parfaite connaissance des statuts de la société "SOF - SOF" et s'engage à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

Le DONATEUR garantit au DONATAIRE l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code civil.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, LE DONATAIRE s'interdit formellement d'aliéner et de nantir les droits sociaux donnés, à peine de nullité des aliénations et des nantissements et de révocation de la présente donation.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre LE DONATEUR et LE DONATAIRE indiqué en tête de l'acte.

Les parties déclarent :

- que les droits sociaux donnés, ce jour, figurant au paragraphe "Désignation" ont une valeur en toute propriété de : CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55000€)

HA
DA

- soit pour les parts n°801 à 999 données en pleine propriété par Monsieur David ALEZRA à Madame Hélène TCHERNIACK une valeur de DIX MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ EUROS (10945€),

- soit pour les parts n°601 à 799 données en pleine propriété par Madame Noémie ALEZRA à Madame Hélène TCHERNIACK une valeur de DIX MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ EUROS (10945€) ,

LE DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

CALCUL DES DROITS

Enregistrement :

1°) Donation par Monsieur David ALEZRA

Montant de la donation : 10.945,00 €
Abattement applicable : 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé : 0,00€
Taxable :0,00€
DROITS.....0,00 €

2°) Donation par Madame Noémie ALEZRA

Montant de la donation : 10.945,00 €
Abattement applicable : 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé : 0,00€
Taxable :0,00€
DROITS.....0,00 €

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Madame Hélène TCHERNIACK épouse ALEZRA, en sa qualité de gérante de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, fonction à laquelle elle a été nommée, déclare accepter, au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

DROIT DE VOTE ATTACHE AU PARTS SOCIALES

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la donation de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

JAA

JA

«<u>ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES</u>
Le capital social est fixé à la somme de :
CENT QUATRE VINGT EUROS (180,00€)

Il est divisé en mille parts de Zéro virgule dix-huit euro chacune entièrement libérées et réparties entre les associés au prorata de leurs apports respectifs, savoir :

Madame Hélène TCHERNIACK épouse de M.ALEZRA, NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (998) PARTS de 0,18 euro chacune portant les numéros 1 à 799 inclus et 801 à 999 inclus représentant sa part dans le capital social,
ci.....998

- Mademoiselle Noémie ALEZRA, UNE PART (1) de 0,18 euro chacune portant le numéro 800 représentant sa part dans le capital social,
ci.....1

- Monsieur David ALEZRA, UNE PART (1) de 0,18 euro chacune portant le numéro 1000 représentant sa part dans le capital social,
ci.....1"
.....»

Les parts sociales ainsi créées et attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres.

<u>DECLARATIONS</u>
<u>1ent : Sur chacune des parties :</u>
Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.
Ils ajoutent ce qui suit :
- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation des biens, cessation des paiements, redressement judiciaire ou autres,
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.
- Ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

<u>2ent : Sur la société et les droits sociaux :</u>
Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, savoir :
- que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,

- que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LE DONATAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LE DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATAIRE.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr.

REMISE DE TITRES

LE DONATEUR, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais LE DONATAIRE sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les droits sociaux faisant l'objet du présent acte.

CONCILIATION - MEDIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra préalablement à toute instance judiciaire soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le président de la Chambre des Notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le président de la chambre des notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette clause ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'office notarial désigné en tête du présent acte, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents

DPA
DA

hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil, et afin de procéder aux formalités de publicité légale.

DONT ACTE sur 11 pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Les jour, an et lieu ci-dessus indiqués,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : 0

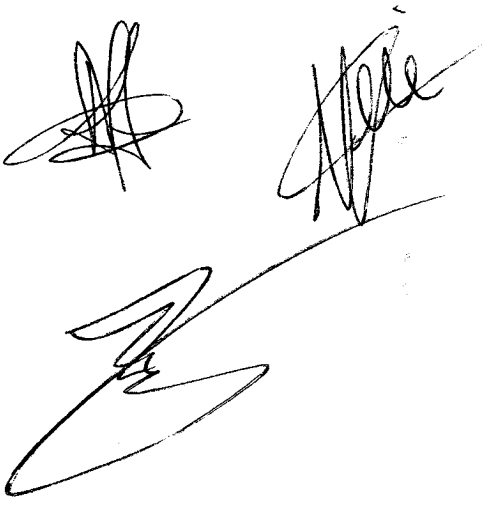
Mots rayés nuls : 0

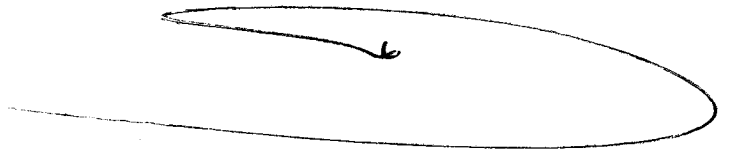
Chiffres rayés nuls : 0

Lignes entières rayées nulles : 0

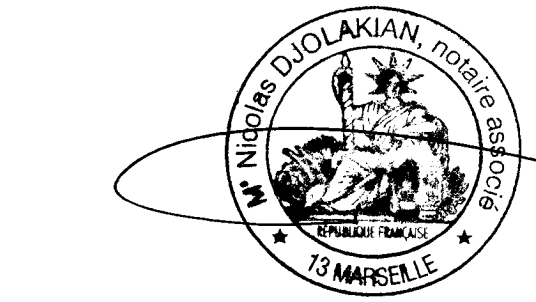
Barres tirées dans les blancs : 0

HA DA





POUR EXPEDITION REPROGRAPHIQUE,
certifiée comme étant la reproduction
exacte de l'original, délivrée sur 12 pages



6252AB

35D1272

27 MAR. 2015

15 AVR. 2015

STATUTS MIS A JOUR

Société dénommée :
« SOF - SOF »
Siège social : à MARSEILLE 13008 188 avenue du Prado ,
RCS de MARSEILLE : 483 679 577

Comme conséquence de la Donation De Parts Sociales par Me DJOLAKIAN notaire à MARSEILLE le 23 avril 2014, il est procédé à la modification de l'article 7 des statuts de la societe « **SOF - SOF** » ainsi qu'il suit:

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES
Le capital social est fixé à la somme de :
CENT QUATRE VINGT EUROS (180,00€)

Il est divisé en mille parts de Zéro virgule dix-huit euro chacune entièrement libérées et réparties entre les associés au prorata de leurs apports respectifs, savoir :

Madame Hélène TCHERNIACK épouse de M.ALEZRA, NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (998) PARTS de 0,18 euro chacune portant les numéros 1 à 799 inclus et 801 à 999 inclus représentant sa part dans le capital social,
ci.....998

- Mademoiselle Noémie ALEZRA, UNE PART (1) de 0,18 euro chacune portant le numéro 800 représentant sa part dans le capital social,
ci.....1

- Monsieur David ALEZRA, UNE PART (1) de 0,18 euro chacune portant le numéro 1000 représentant sa part dans le capital social,
ci.....1"
.....»

Les parts sociales ainsi créées et attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres.

Certifiés conformes
A MARSEILLE LE 23 mars 2015,

Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille : dépôt N°6252 en date du 15/04/2015

Enregistré à : RE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT
Le 05/08/2005 Bordereau n°2005/1 111 Case n°8 Ext 4875
Enregistrement : Exonéré
Timbre : 270 €
Total liquidé : deux cent soixante-dix euros
Montant reçu : deux cent soixante-dix euros
L'Agent

Marie-Christine GIORDANO
Agent

L'AN DEUX MILLE CINQ LE TRENTE ET UN JUILLET

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1° Madame Hélène TCHERNIACK, employée de Banque, épouse de Monsieur Jacques ALEZRA avec lequel elle demeure à MARSEILLE (13008) 188 Avenue du PRADO.

Née à AVIGNON (84) le 14 Février 1960.

Mariée avec Monsieur ALEZRA sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Joseph CHOUKROUN, lors Notaire à MARSEILLE, le 26 Juillet 1983, préalable à son union, célébrée à la Mairie de MARSEILLE 8è (Bouches du Rhône) le 28 Juillet 1983. Ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis, ainsi déclaré.

De nationalité Française.

2° Monsieur Jacques ALEZRA, Gérant de Société, demeurant à MARSEILLE (13008) 188 Avenue du PRADO,

Né à AIN SEFRA (ALGERIE) le 29 Septembre 1951.

marié à Mme Hélène ALEZRA, née TCHERNIACK.

De nationalité Française.

3° Mademoiselle Noémie ALEZRA, Etudiante, demeurant à MARSEILLE (13008) 188 Avenue du PRADO,

Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 19 Décembre 1984.

Célibataire.

De nationalité Française.

N'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

HA DA JA NA

4° Monsieur David ALEZRA, Etudiant, demeurant à MARSEILLE (13008) 188 Avenue du PRADO,
Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 17 Juillet 1986,
Célibataire,
de nationalité Française,

N'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

PRESENCE ou REPRESENTATION
Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, ainsi que par les articles 1 à 59 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition, notamment par voie d'apport, la gestion, l'administration de tous portefeuilles de titres, de tous immeubles ou biens immobiliers situés en France ou à l'étranger

Et plus généralement la propriété, l'administration et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société.

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :
"SOF SOF"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis

HA NA JA DA

de l'énonciation du montant du capital social; ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

MARSEILLE, 13008 -188 Avenue du PRADO

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

I - Durée

La durée de la Société est fixée à Quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée

II - Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III - Dissolution

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Apport en numéraire

Les fondateurs suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

NA NA
JA DA

Apport en numéraire

Les fondateurs suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

1° Madame Hélène TCHERNIACK, épouse de Monsieur ALEZRA fait apport en numéraires à la société, de la somme de CINQUANTE QUATRE EUROS

- Monsieur Jacques ALEZRA fait apport en numéraires à la société, de la somme de CINQUANTE QUATRE EUROS.

- Mademoiselle Noémie ALEZRA fait apport en numéraires à la société de la somme de TRENTE SIX EUROS.

- Monsieur David ALEZRA fait apport en numéraires à la société de la somme de TRENTE SIX EUROS.

Les apports en numéraires ci-dessus effectués ont été intégralement libérés
La somme représentative de ces apports a été déposée dans la caisse sociale.

Ces apports en numéraires seront rémunérés dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de :
CENT QUATRE VINGT EUROS (180,00€)

Il est divisé en mille parts de Zéro virgule dix-huit euro chacune entièrement libérées et réparties entre les associés au prorata de leurs apports respectifs, savoir :

Madame Hélène TCHERNIACK épouse de M.ALEZRA, NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (998) PARTS de 0,18 euro chacune portant les numéros 1 à 799 inclus et 801 à 999 inclus représentant sa part dans le capital social,
ci.....998

- Mademoiselle Noémie ALEZRA, UNE PART (1) de 0,18 euro chacune portant le numéro 800 représentant sa part dans le capital social,
ci.....1

- Monsieur David ALEZRA, UNE PART (1) de 0,18 euro chacune portant le numéro 1000 représentant sa part dans le capital social,
ci.....1"
.....»

Les parts sociales ainsi créées et attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres.

MA NA
GA. DA

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) - Souscription :

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) - Libération des parts sociales

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

En cas de retard dans les versements échelonnés stipulés dans les présents statuts ou consécutifs aux appels de fonds visés à l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages intérêts.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier peut représenter valablement le nu-propriétaire et vice versa

Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale

HA NA
JA DA

ARTICLE 10 - INCIDENCE DU REGIME DE COMMUNAUTE SUR LA QUALITE D'ASSOCIE

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1/ - Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V.

2/ - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

HA NA JA DA

3/ - Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4/ - Comptes courants d'associés

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

5/ - Délivrance de documents

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

6/ - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7/ - Droit de se retirer de la société

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société ce qu'il ne peut faire dans les cas visés supra entraînant un retrait d'office, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

HA NA
JA DA

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1) - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

2) - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

Usufruit

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires, à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires.

Le droit de prendre communication et copie, indiqué à l'article 11 ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 14 - FORME DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé

NA NA
JA DA

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signalée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membre d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints associés ou non, ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée

Dans les trois semaines de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera dans les conditions ci-après prévues, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offerts, il est procédé par la gérance une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé

HA NA JA DA

acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, seul l'usufruitier peut prendre l'initiative et la décision d'une cession de parts sociales démembrées, le nu-propriétaire n'ayant pas à être ni consulté à cet effet, mais seulement informé à posteriori de l'intervention de la cession sans faculté de s'y opposer

Le prix de cession des parts démembrées pourra, au choix de l'usufruitier, soit être partagé entre le nu-propriétaire et l'usufruit sur la base du barème fiscale de l'article 762 du code général des impôts, soit être intégralement conservé par le nu-propriétaire, l'usufruit étant alors reporté sur ledit prix et ultérieurement sur tout bien acquis en remploi

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS OU CESSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sont librement cessibles ou transmissibles entre associés, conjoints associés ou non, ascendants et descendants.

ARTICLE 17 - TRANSMISSIONS OU CESSIONS NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE

1 - Cessions concernées

Les dispositions qui suivent, concernant la procédure d'agrément, sont applicables à toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, apports par voie de fusion, scission ou assimilés, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'article précèdent.

2 - Organe compétent

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

3 - Procédure

La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code Civil et du décret du 3 Juillet 1978.

HA NA DA JA

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 18 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant.

ARTICLE 19 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit être autorisée par une décision des associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

ARTICLE 20 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société

La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation

HA AN
JA JA

TITRE IV
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - GERANCE

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée Générale Ordinaire". Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Est nommé en qualité de Premier GERANT de la Société :
Madame Hélène TCHERNIACK épouse de Monsieur ALEZRA.

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

Le gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision à la majorité simple des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

IV - Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège

HA NA JA DA

social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

VI - Pouvoirs du Gérant

1 - Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2 - Pouvoirs internes:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,

HA NA
JA DA

- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3 - Signature sociale:

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la SCI SOF SOF", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

VII - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

VIII - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 22 - CONTROLE DE LA SOCIETE

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi numéro 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à la majorité simple des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, seul le nu-propriétaire est habilité à prendre toute décision de nature tant ordinaire qu'extraordinaire, l'usufruitier étant seulement convoqué aux assemblées avec voix consultative ou informé par écrit de la consultation écrite et de son résultat en cas de recours à cette forme de consultation des associés

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions

HA NA
JA DA

de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 25 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

Dans la mesure où la société conserve le régime de la translucidité fiscale et se limite à la gestion locative de ses biens immobiliers, la gérance peut se contenter de la tenue d'une comptabilité en partie simple " recettes - dépenses ", et de la fourniture de l'imprimé fiscal annuel de déclaration des revenus fonciers, celui-ci étant réputé représentatif du résultat social de l'exercice.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VII

MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 26 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 20 ci-dessus.

HA NA DA

ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS

DECLARATIONS - ELECTION DE DOMICILE

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Madame Hélène TCHERNIACK épouse de Monsieur ALEZRA,

Ici intervenant et qui accepte,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances,
- faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 31 Décembre 2005, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

HA NA
JA DA

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi numéro 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

DECLARATIONS FISCALES

Sur la fiscalité des apports : Gratis

Sur le régime fiscal de la Société : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques

HA NA

JA DA